



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 13 juillet 2023

53/18. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que le régime syrien s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et de respecter et protéger les droits humains de toutes les personnes relevant de sa juridiction, y compris les personnes détenues et les membres de leur famille,

Rappelant les conclusions du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, notamment celles qui figurent dans le rapport le plus récent de cette dernière¹, lequel fait état de violations persistantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment d'attaques contre des civils et des biens de caractère civil, d'arrestations arbitraires, de disparitions forcées et de décès en détention dus à des mauvais traitements, y compris à des actes de torture et à l'absence d'accès à des soins médicaux, ainsi que d'arrestations arbitraires de personnes à leur retour en République arabe syrienne,

Notant que l'égalité des sexes et la condamnation de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles ont été prises en compte dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents issus des conférences d'examen s'y rapportant,

Prenant note avec une vive inquiétude des conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre à l'égard des femmes, des filles, des hommes et des garçons sont courantes en République arabe syrienne depuis 2011, ne sont pas suffisamment signalées et continuent d'être perpétrées, et que le

¹ [A/HRC/52/69](#).



cadre juridique ne permet pas de protéger efficacement les victimes, notamment les personnes rescapées, et représente un obstacle à l'application du principe de responsabilité,

Constatant que toutes les femmes et toutes les filles ont été touchées de manière disproportionnée par la crise et continuent d'être parmi les plus touchées, pour de multiples raisons, notamment du fait que de nombreuses femmes sont devenues le principal ou le seul soutien de famille, situation qui est souvent exacerbée par la disparition forcée d'hommes de leur famille, l'accroissement de leurs responsabilités en matière de soins à autrui et les niveaux de violence alarmants qu'elles subissent chez elles et dans la société en général,

Rappelant les remarques de la précédente Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les effets sans pareil que le problème des disparitions forcées et des personnes portées disparues ou détenues arbitrairement, qui dure depuis longtemps, a sur les Syriennes²,

Prenant note avec préoccupation des conclusions de la Commission d'enquête, notamment de celles qu'elle a formulées dans le document intitulé « *Gendered impact of the conflict in the Syrian Arab Republic on women and girls* » (Incidences particulières du conflit en République arabe syrienne sur les femmes et les filles), selon lesquelles, tout au long du conflit en République arabe syrienne, les femmes et les filles ont été prises pour cible en raison de leur genre et ont subi d'autres préjudices du fait des obstacles à l'exercice de leurs droits, notamment les droits en matière de propriété et de succession et le droit à la liberté d'expression, et de l'absence d'accès à la justice et aux réparations pour les victimes et les personnes rescapées de la violence sexuelle et fondée sur le genre,

Notant avec préoccupation que les femmes et les enfants syriens réfugiés et déplacés sont touchés de manière disproportionnée par la perte de moyens de subsistance et par d'autres effets des déplacements, dont les meurtres, les violences physiques, émotionnelles, psychologiques et sexuelles, la négligence, les restrictions à la liberté de circulation, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, le travail des enfants et la traite, en plus d'être souvent privés d'accès à la nourriture, à un enseignement de qualité, à des moyens de subsistance, à des soins de santé, y compris mentale, à de bonnes conditions d'hygiène, y compris menstruelle, et à des services de santé, ainsi qu'à des services liés à la violence fondée sur le genre,

Notant avec une vive inquiétude que les femmes détenues se heurtent à des difficultés supplémentaires au moment de leur libération en raison de la stigmatisation liée à la violence sexuelle et fondée sur le genre, qui se soldent souvent par un divorce, la perte de documents, la perte de la garde des enfants, ou encore des actes de harcèlement et de violence,

Réaffirmant que c'est aux parties au conflit armé qu'il incombe au premier chef de prendre les mesures voulues pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait des hostilités et de mettre en place des moyens appropriés pour pouvoir répondre aux familles et communiquer avec elles au sujet des recherches, et rappelant la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, en date du 11 juin 2019, dans laquelle le Conseil a demandé aux parties aux conflits armés de prendre les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent du fait de ces conflits,

Réaffirmant qu'il est d'une importance cruciale que les femmes participent pleinement, véritablement, sur un pied d'égalité, sans exclusion et en toute sécurité à tous les efforts de paix, y compris en tant que dirigeantes, afin d'assurer une paix durable et de contribuer à la prévention et au règlement des différends, ainsi qu'à l'action en faveur de la paix, comme l'a souligné le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000), du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité, et dans ses résolutions ultérieures,

Notant qu'il faut veiller à ce que les mesures visant à ce que justice soit faite et à ce que les responsabilités soient établies pour tous les crimes commis en République arabe syrienne par toutes les parties au conflit soient efficaces et inclusives et tiennent compte des différents vécus, perspectives et priorités des nombreuses victimes et personnes rescapées, et saluant à cet égard la stratégie relative aux questions de genre assortie d'un plan de mise en œuvre (2022) du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les

² www.ohchr.org/fr/statements/2022/04/update-general-assembly-missing-persons-syria.

enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables,

Exprimant ses plus sincères condoléances aux victimes des tremblements de terre de février 2023, qui ont touché environ 8,8 millions de personnes en République arabe syrienne³, constatant les conséquences de ces tremblements de terre et exprimant sa profonde préoccupation quant à leurs répercussions sur les femmes et les filles, qui pourraient se retrouver encore plus exposées à des violations des droits humains et à des atteintes à ces droits, ces répercussions venant s'ajouter à la crise provoquée par un conflit dévastateur qui dure depuis plus d'une décennie et à une situation humanitaire qui allait déjà en se détériorant,

1. *Condamne* les actes de toute partie au conflit, particulièrement le régime syrien, qui prend pour cible les femmes et les filles, ainsi que les lois et pratiques établissant une discrimination fondée sur le genre ;

2. *Exige* que la République arabe syrienne s'acquitte de sa responsabilité de protéger sa population et de respecter et protéger les droits humains de toutes les personnes relevant de sa juridiction, y compris les personnes en détention et les membres de leur famille, en particulier celles qui risquent de subir des violences sexuelles et fondées sur le genre, suivant les recommandations issues de l'Examen périodique universel⁴ et conformément aux obligations mises à sa charge, y compris à l'égard des femmes et des enfants, par le droit international, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant ;

3. *Se déclare à nouveau profondément préoccupé* par le fait que près de 7 millions de réfugiés ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que près de 7 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays pendant le conflit, ainsi que par les informations selon lesquelles l'ingénierie démographique et sociale serait pratiquée dans tout le pays, et demande à toutes les parties au conflit de cesser immédiatement toute activité susceptible de provoquer de nouveaux déplacements, notamment toute activité pouvant être constitutive de crime de guerre ou de crime contre l'humanité ;

4. *Se déclare vivement préoccupé* par les effets considérables que la situation humanitaire désastreuse a sur les femmes et les enfants dans toutes les régions de la République arabe syrienne et réaffirme qu'une aide humanitaire doit être fournie de manière durable, sûre, rapide et libre, selon toutes les modalités, notamment, faute d'autre moyen de portée et d'ampleur équivalentes, la poursuite de l'acheminement transfrontière au-delà des six mois que le Conseil de sécurité a autorisés dans sa résolution 2672 (2023), du 9 janvier 2023 ;

5. *Demande* aux autorités syriennes de protéger les réfugiés et les déplacés qui rentrent chez eux, en particulier les femmes et les enfants, contre les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et de contribuer à créer les conditions nécessaires au retour des réfugiés, et rappelle les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles la République arabe syrienne n'offre pas encore les conditions sûres et stables qui permettraient aux réfugiés et aux 6,8 millions de personnes déplacées dans le pays de rentrer chez eux volontairement, en toute sécurité et dans la dignité ;

6. *Note avec une vive préoccupation* que les pratiques genrées, dont la conscription forcée des hommes, les disparitions forcées et les détentions arbitraires lors du retour en République arabe syrienne ont fait que des femmes ont été séparées des hommes de leur famille et que certaines, notamment des femmes revenues dans le pays, ont perdu des titres de propriété, en raison des normes de genre et des pratiques successorales discriminatoires qui existent dans le pays ;

³ Voir la communication de l'équipe de pays des Nations Unies en République arabe syrienne datée du 18 février 2023, intitulée « Flash appeal: Syrian Arab Republic earthquake (February-May 2023) » (Appel éclair : tremblement de terre en République arabe syrienne (février-mai 2023)).

⁴ [A/HRC/50/6](#).

7. *Exige* que les procédures de recouvrement de biens imposées par les autorités dans l'ensemble de la République arabe syrienne, principalement par le régime, soient conformes aux Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées et soient accessibles dans des conditions d'égalité, en particulier pour les femmes ;

8. *Se félicite* de la décision prise par l'Assemblée générale de créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne, qui aura pour tâche de faire la lumière sur le sort de toutes les personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent et d'apporter un soutien approprié aux victimes, aux personnes rescapées et aux familles des personnes disparues, en garantissant leur participation et leur représentation pleines et effectives dans sa mise en place et ses travaux, y compris en consultant de façon régulière et continue les organisations de femmes et d'autres organisations de la société civile ;

9. *Demande* à toutes les parties au conflit, en premier lieu et surtout aux autorités syriennes, de libérer immédiatement toutes les personnes victimes de disparition forcée en République arabe syrienne et de fournir aux familles des informations précises sur le sort de leurs proches disparus et le lieu où ils se trouvent ;

10. *Demande également* à toutes les parties, principalement au régime syrien, de mettre en place des procédures administratives efficaces permettant l'établissement et la remise rapide aux intéressés des documents d'état civil, y compris les actes de décès, ainsi que des procédures relatives à l'enregistrement des biens, à la succession et à la garde des enfants qui soient accessibles dans des conditions d'égalité et financièrement abordables, en particulier pour toutes les femmes et toutes les filles dont le mari est porté disparu, a été victime de disparation forcée ou a été tué, et de mettre fin à l'obligation d'obtenir une habilitation de sécurité à ces fins ;

11. *Exige à nouveau* de toutes les parties au conflit, mais en particulier des autorités syriennes, qu'elles cessent toute forme de maltraitance à l'égard des détenus, y compris, mais non seulement, les actes de torture infligés aux détenus dans les locaux des services de renseignement militaires syriens, les violences physiques, les mauvais traitements et les violences sexuelles et fondées sur le genre, et qu'elles accordent aux organes de surveillance internationaux compétents et aux services médicaux un accès immédiat, sans restriction indue, aux détenus et aux locaux de détention, y compris à toutes les installations militaires syriennes mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête ;

12. *Condamne fermement* tous les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre commis dans la République arabe syrienne, tels que décrits dans les rapports de la Commission d'enquête, considère qu'une approche axée sur les victimes et les personnes rescapées et tenant compte de leur genre et de leur âge est nécessaire pour prévenir de tels actes et donner suite à ceux qui sont commis, demande que toutes les victimes et personnes rescapées de tels crimes aient immédiatement accès, sans discrimination, à des services adéquats, notamment médicaux et psychosociaux, et que tout soit mis en œuvre pour que justice soit faite à l'égard de toutes les personnes qui ont souffert de ces crimes, notamment pour qu'elles obtiennent réparation et que les responsabilités soient établies, et exhorte toutes les parties au conflit à respecter et à protéger la pleine jouissance par les femmes et les filles de tous les droits humains et à tenir compte des recommandations formulées par la Commission d'enquête ;

13. *Réaffirme* qu'il faut mettre fin à l'impunité en veillant à ce que les auteurs d'actes réprimés par le droit national et international, notamment d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, soient poursuivis, souligne que les auteurs de ces actes doivent être poursuivis devant la justice nationale ou, s'il y a lieu, la justice internationale, et prend acte, à cet égard, du rôle du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, ainsi que de celui de la Cour pénale internationale ;

14. *Salue* le fait que le Canada et le Royaume des Pays-Bas ont récemment saisi la Cour internationale de Justice afin que la République arabe syrienne soit tenue responsable des actes de torture et peines et traitements cruels, inhumains et dégradants qu'elle a infligés à son propre peuple, en violation des obligations que lui fait la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

15. *Demande* à toutes les parties au conflit de prendre des mesures plus efficaces face aux actes de violence sexuelle et fondée sur le genre commis sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, notamment faisant un travail de sensibilisation et de lutte contre la stigmatisation, et demande que les femmes et les filles défenseuses des droits humains et les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix soient protégées et que les Syriennes puissent participer pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité et en toute sécurité, y compris en tant que dirigeantes, aux décisions humanitaires et politiques ;

16. *Condamne* les restrictions imposées partout en République arabe syrienne aux journalistes et à la société civile, en particulier aux personnes qui font campagne contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment les femmes, dont les activités sont touchées de manière disproportionnée en raison des craintes qu'elles ont pour leur sécurité personnelle ;

17. *Exige* que toutes les parties au conflit respectent les droits humains de toutes les personnes, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que le droit à la liberté d'expression et les droits de réunion pacifique, d'association et de libre circulation, sans discrimination ;

18. *Appuie résolument* les efforts que déploie l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie pour faire progresser le processus politique et le travail qu'a entrepris la Commission constitutionnelle pour faire avancer l'application d'autres éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, du 18 décembre 2015, réaffirme l'importance que revêt la pleine exécution du programme pour les femmes et la paix et la sécurité établi dans la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et insiste en particulier sur le rôle crucial que jouent le Comité consultatif des femmes syriennes et les groupes de la société civile syrienne dirigés par des femmes qui s'emploient à ce que les femmes puissent participer pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité et en toute sécurité, au processus de paix ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

35^e séance
13 juillet 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 24 voix contre 4, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba et Érythrée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Cameroun, Émirats arabes unis, Gambie, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam].